



Assemblée générale

Distr.: Générale
2 décembre 2008

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI (CLOUT)

Table des matières

	<i>Page</i>
Décisions concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)	3
Décision 827: CVIM 1; 8; 9; 14; 18; 19 - <i>Pays-Bas: Cour d'appel de Bois-le-Duc, No. C0501069 (29 mai 2007)</i>	3
Décision 828: CVIM 1; 6; 7; 8; 11; 35; 38; 39; 53-60; 74; 78 - <i>Pays-Bas: Cour d'appel de Bois-le-Duc No. C0500427 (2 janvier 2007)</i>	4
Décision 829: CVIM 31 - <i>Pays-Bas: Cour d'appel de La Haye, No. 05/818, All Trade BC. c. CM Supplies Ltd. (29 septembre 2006)</i>	7
Décision 830: CVIM 2 - <i>Pays-Bas: Cour d'appel d'Arnhem, No. 2000/605 (12 septembre 2006)</i>	8
Décision 831: CVIM 7 2) - <i>Pays-Bas: Cour suprême des Pays-Bas - No. C03/290HR, Grootsholten c. Vergo (28 janvier 2005)</i>	9
Décision 832: CVIM. 31 - <i>Pays-Bas: Cour suprême des Pays-Bas - No. C97/301HRm, La Metallifera SPA c. Bressers Metaal BC. (21 mai 1999)</i>	10
Décision 833: CVIM 38; 39 - <i>Pays-Bas: Cour suprême des Pays-Bas No. C96/260, Bronneberg c. Ceramica Belvédère SPA (20 février 1998)</i>	11
Décision 834: CVIM 31 - <i>Pays-Bas: Cour suprême des Pays-Bas - No. 16253, Foppen c. Tissage Impression Mécanique TIM SA (26 septembre 1997)</i>	12



Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter une interprétation uniforme de ces textes juridiques par référence aux normes internationales, compatibles avec la nature internationale des textes, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera davantage de renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission: (<http://www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do>).

Chaque recueil de jurisprudence contient une table des matières en première page, qui indique les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou renvoyés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne constitue pas une approbation de ces sites par l'ONU ou la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document sont opérationnelles à compter de la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Les sommaires peuvent être recherchés sur la base de données disponible grâce au site Web de la CNUDCI par référence à tous les éléments d'identification clefs, c'est-à-dire le pays, le texte de loi, le numéro de la décision dans le recueil de jurisprudence, la date de la décision ou une combinaison de ces éléments.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat même de la CNUDCI. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2008
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

Décisions concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)

Décision 827: CVIM 1; 8; 9; 14; 18; 19

Pays-Bas: Cour d'appel de Bois-le-Duc

No. C0501069

29 mai 2007

Société belge c. Première société néerlandaise

Publiée en néerlandais: LJN: BA6976

Résumé préparé par Jan Smits, correspondant national, et Bas Megens

Une société belge avait vendu et livré une machine à une société néerlandaise. La facture envoyée par le vendeur stipulait que "les marchandises demeurent notre propriété jusqu'à réception de l'intégralité du paiement". Le vendeur avait utilisé des conditions générales qui stipulaient en outre que "les marchandises livrées demeurent la propriété du vendeur jusqu'à réception de l'intégralité du paiement, ce qui signifie en particulier que l'acheteur ne peut pas revendre les marchandises ni les donner en garantie". L'acheteur néerlandais, toutefois, n'avait pas payé l'intégralité du prix d'achat et avait revendu la machine à une société tierce, la lui reprenant à bail. Le vendeur belge soutenait que l'acheteur néerlandais lui avait causé un préjudice en revendant la machine à une tierce partie sans préalablement avoir payé l'intégralité du prix d'achat, ce qui avait violé la réserve de propriété.

Le Tribunal de première instance avait considéré que l'acheteur – en n'opposant pas d'objection à la disposition de la facture réservant la propriété de la société belge – avait tacitement accepté la réserve de propriété conformément au paragraphe 3 de l'article 18 et aux articles 8 et 9 de la CVIM. Le Tribunal avait considéré en outre que l'acheteur avait effectivement contrevenu au contrat mais qu'il n'était pas possible d'établir un lien de causalité entre cette contravention au contrat et le préjudice subi par le vendeur belge, ce qui l'avait conduit à rejeter la requête. En appel, la société belge avait fait valoir que cette décision était incorrecte. Dans son propre appel, la société néerlandaise avait soutenu qu'elle n'avait jamais accepté tacitement la réserve de propriété de la société belge.

La Cour d'appel a déterminé que la CVIM était applicable en vertu de son article premier et que la question de savoir si une partie avait consenti à la conclusion d'un accord ainsi qu'à l'applicabilité de conditions générales connexes relevait de la CVIM.¹ Par conséquent, la question de savoir si le vendeur et l'acheteur étaient convenus d'une réserve de propriété et/ou si les conditions générales de la société belge, et partant la réserve de propriété qui y était reflétée, étaient applicables devait être réglée en se référant aux articles 14 et 19 de la CVIM, concernant l'offre et l'acceptation, ainsi qu'aux articles 8 et 9 de la CVIM, touchant l'interprétation de la Convention.

Il était clair que les deux sociétés faisaient régulièrement affaire entre elles. Il était clair également que le recto des factures envoyées par la société belge à la société néerlandaise avait invariablement stipulé que la vente était subordonnée à une

¹ Arrêt de la Cour suprême en date du 28 janvier 2005, CLOUT, Décision 831.

réserve de priorité jusqu'à paiement de l'intégralité des prix d'achat. Cependant, une telle réserve de priorité n'était indiquée nulle part dans le contrat d'achat. Le paragraphe 1 de l'article 18 de la CVIM stipulait que le silence ou le défaut de réponse à une offre ne pouvait pas être interprété comme une acceptation en tant que telle. Le vendeur soutenait que la réserve de propriété n'avait pas été acceptée tacitement mais était mentionnée explicitement sur les factures. La question qui se posait était donc de savoir si la société belge pouvait invoquer la réserve de priorité à l'égard de l'acheteur en dépit de l'article 18 de la CVIM pour le motif que les deux sociétés avaient précédemment entretenu de multiples relations d'affaires. À la lumière des dispositions de la CVIM, il fallait répondre à cette question par la négative.

Comme il n'avait pas été apporté la preuve que la réserve de propriété était une pratique établie ou un usage qui lierait la société néerlandaise et comme cette dernière ne pouvait avoir eu connaissance de la réserve de propriété qu'après avoir reçu la facture (sans égard à la question de savoir si la référence à ladite réserve de propriété figurait au recto ou au verso), l'acheteur ne pouvait pas, à la lumière des articles 18, 8 et 9 de la CVIM, être considéré comme ayant consenti à la réserve de propriété et comme l'ayant ainsi acceptée. Par conséquent, il n'avait jamais été convenu que la livraison de la machine serait subordonnée à une réserve de propriété du vendeur, et la société belge n'était pas fondée à soutenir que la société néerlandaise lui avait ainsi causé un préjudice. Ni le recours à une formule de vente et de reprise à bail, qui n'était pas inhabituel, ni le refus de la deuxième société d'utiliser l'argent obtenu de la troisième société pour rembourser le vendeur, ne pouvait être considéré comme ayant causé un préjudice. La Cour d'appel a par conséquent accueilli l'appel incident de la société néerlandaise (ce qui rendait inutile l'examen quant au fond de l'appel initial de la société belge) et elle a confirmé le jugement du Tribunal de première instance en corrigeant les points de droit pertinents.

Décision 828: CVIM 1; 6; 7; 8; 11; 35; 38; 39; 53-60; 74; 78

Pays-Bas: Cour d'appel de Bois-le-Duc

No. C0500427

2 janvier 2007

Personne néerlandaise c. Carstenfelder Baumschulen Pflanzenhandel GmbH

Publiée en néerlandais: LJN: AZ6352

Résumé préparé par Jan Smits, correspondant national, et Bas Megens

L'appelant (une personne néerlandaise) avait conclu un contrat avec l'intimé, une société allemande, concernant la vente et la livraison d'arbres. L'intimé, toutefois, n'avait pas payé l'intégralité du prix d'achat, invoquant un défaut de conformité des marchandises, et réclamait également un certain montant à titre d'indemnisation. L'appelant réclamait le versement du montant impayé par l'intimé.

Le Tribunal de première instance avait rejeté la réclamation pour le motif que ce n'était pas le demandeur lui-même mais sa société, qu'il représentait, qui avait conclu le contrat avec le défendeur. En appel, la Cour d'appel a déterminé que la CVIM était applicable au contrat conformément au paragraphe 1 a) de son article premier. Le Tribunal de première instance avait déclaré que les parties s'étaient entendues sur l'applicabilité du droit néerlandais mais il n'avait pas répondu à la question de savoir si cela signifiait que c'était le droit commun des Pays-Bas ou la

CVIM qui devait s'appliquer. Cependant, comme les deux parties résidaient sur le territoire d'États contractants, le contrat relevait du champ d'application de la CVIM, pour ce qui était aussi bien de la forme que du fond, et la vente portait sur des biens mobiliers qui n'étaient pas exclus du champ d'application de la Convention. La Cour d'appel a considéré que l'argument de l'appelant selon lequel les parties s'étaient expressément entendues sur l'application du droit commun des Pays-Bas devait être rejeté. Selon l'article 6 de la CVIM, l'applicabilité de la Convention ne pouvait être exclue que si les parties en étaient ainsi convenues. Comme l'intimé n'avait pas comparu devant la Cour d'appel, l'applicabilité de la CVIM ne pouvait pas être exclue.

Sur le fond, l'appelant soutenait que le contrat avait été conclu avec lui personnellement, et pas avec sa société. La Cour a relevé tout d'abord qu'aux termes de l'article 11 de la CVIM, un contrat de vente n'a pas été conclu par écrit et que la réponse à l'argument de l'appelant dépendait des déclarations et du comportement des parties, comme prévu à l'article 8 de la CVIM. En outre, il fallait tenir dûment compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris les négociations, les pratiques qui s'étaient instaurées entre les parties, les usages et, le cas échéant, le comportement ultérieur des parties.

Il paraissait ressortir des faits de la cause que l'appelant avait conclu le contrat avec l'acheteur au nom de sa société. L'acheteur avait commandé les arbres sur le catalogue de la société de l'appelant et passé la commande en utilisant le numéro de téléphone figurant sur le catalogue; les lettres de voiture faisaient généralement apparaître la société de l'appelant comme étant l'expéditeur, et les lettres d'accompagnement portaient habituellement le nom de la société de l'appelant. D'un autre côté, les arbres livrés n'avaient pas été facturés à l'acheteur par la société de l'appelant mais par d'autres sociétés. De plus, l'acheteur avait toujours viré le paiement au compte bancaire privé de l'appelant. L'appelant soutenait en outre que l'acheteur avait payé certaines des factures au moyen de chèques établis à l'ordre de l'appelant et que l'acheteur savait que, pour des raisons fiscales, la société de l'appelant n'exportait jamais ses produits à l'étranger. En conséquence, toutes les transactions avaient été conclues avec l'appelant lui-même. La Cour a noté que les noms des différentes sociétés utilisées par l'appelant dans ses contrats avec l'acheteur avaient peut-être semé la confusion dans l'esprit de celui-ci. Cela ressortait également du fait que l'acheteur réclamait une indemnisation du chef de la non-conformité au contrat des marchandises livrées aussi bien à l'appelant qu'à sa société. Néanmoins, comme il apparaissait que l'acheteur n'avait pas opposé d'objections aux noms figurant sur les factures et avait viré les paiements personnellement à l'appelant, la Cour a décidé que, tant que la preuve contraire n'aurait pas été apportée, et elle ne pouvait pas l'être étant donné que l'acheteur n'avait pas comparu, l'acheteur considérait l'appelant comme étant son contractant et avait conclu le contrat personnellement avec l'appelant.

S'agissant de la question de savoir quelles étaient les transactions qui avaient été payées par l'intimé, la Cour a déclaré qu'il fallait y répondre en se référant au droit applicable en vertu des règles du droit international privé, conformément au paragraphe 2 de l'article 7 de la CVIM, celle-ci étant muette sur ce point. Aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 4 de la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, c'était le droit néerlandais qui devait s'appliquer étant donné que c'était avec les Pays-Bas que les obligations découlant

du contrat avaient le lien le plus étroit. En droit néerlandais, eu égard aux circonstances de l'espèce, les transactions les plus anciennes devaient être considérées comme ayant été payées. L'argument de l'intimé selon lequel le délai de prescription applicable aux transactions qui n'avaient pas été payées avait expiré ne pouvait donc pas être accueilli.

S'agissant de la demande d'indemnisation présentée par l'acheteur du chef du défaut de conformité des marchandises livrées, la Cour a déclaré que les conditions générales de l'intimé n'étaient pas pertinentes. En fait, lesdites conditions générales étaient applicables au contrat de vente entre l'intimé et ses clients. Comme, en l'occurrence, l'intimé n'était pas le vendeur, mais acheteur lui-même, il ne pouvait pas y avoir conflit de formulaires entre ses propres conditions générales et celles de l'appelant étant donné que les conditions de l'intimé ne s'appliquaient simplement pas. La question de savoir si l'intimé avait consenti à l'application des conditions générales du vendeur et aux brefs délais qui y étaient spécifiés devait être tranchée à la lumière de l'article 8 de la CVIM. La Cour ne s'est pas attachée à la question de l'applicabilité des conditions générales étant donné que, dans les circonstances de l'espèce, la réponse à la question de savoir si l'intimé avait dénoncé le défaut de conformité en temps utile et régulièrement conduisait, par application des articles 38 et 39 de la CVIM, à la même conclusion. Pour la Cour, il était donc clair que les arbres ne pouvaient être inspectés qu'immédiatement après livraison étant donné qu'une inspection plus tardive créait le risque que les arbres en question ne se trouvent mélangés avec ceux provenant d'autres fournisseurs. C'était donc à ce moment-là que commençait à courir le délai raisonnable visé à l'article 39 de la CVIM. La durée de ce délai raisonnable dépendait des circonstances et de la nature des marchandises livrées. En l'occurrence, la Cour a considéré qu'une durée de six jours, comme prévu par les conditions générales de l'appelant, était un délai raisonnable pour découvrir le défaut de conformité des marchandises. L'inspection réalisée conformément à l'article 35 de la CVIM devait porter sur tous les aspects de la conformité des marchandises et permettre de faire apparaître tous les défauts de conformité qu'un acheteur devrait découvrir. Alors même que l'intimé faisait valoir que le défaut de conformité des marchandises aurait seulement pu être décelé après l'expiration de ce délai de six jours, cet argument ne pouvait être accepté que s'il était étayé par les preuves, lesquelles ne pouvaient pas être produites par l'intimé étant donné que celui-ci n'avait pas comparu devant la Cour.

S'agissant de la question de savoir si l'intimé avait notifié le défaut de conformité à l'appelant en temps utile, une plainte déposée le 18 décembre 1996 à propos d'arbres livrés le 18 novembre 1996 constituait de l'avis de la Cour une violation inacceptable du principe de délai raisonnable reflété à l'article 39 de la CVIM.

S'agissant de la réclamation présentée par l'appelant au titre de ses frais extrajudiciaires, ceux-ci, bien que pouvant donner lieu à remboursement conformément à l'article 74 de la CVIM, n'avaient pas été encourus en l'espèce. L'appelant demandait également des intérêts au taux légal sur la partie impayée de la somme principale. Aux termes de l'article 78 de la CVIM, le paiement d'intérêts pouvait être ordonné, mais l'article en question n'en fixait pas le taux. Celui-ci devrait être déterminé en se référant au droit applicable conformément au paragraphe 2 de l'article 7 de la CVIM, c'est-à-dire au droit néerlandais. La Cour d'appel a ainsi infirmé la décision du Tribunal de première instance et a ordonné à l'intimé de payer le solde de la somme initiale majoré des dépens et des intérêts.

Décision 829: CVIM 31

Pays-Bas: Cour d'appel de La Haye

No. 05/818

29 septembre 2006

All Trade BC. c. CM Supplies (UK) Ltd.

Publiée en néerlandais: SES 2007/45

Résumé préparé par Jan Smits, correspondant national, et Bas Megens

Une société néerlandaise avait vendu et livré des articles de confiserie à une société britannique. Les marchandises avaient été transportées en camion jusqu'au port, où devaient être établies les lettres de voiture. Le vendeur avait envoyé plusieurs factures et les lettres de voiture à l'acheteur, mais n'avait pas reçu le paiement.

Le Tribunal de première instance avait considéré qu'il n'était pas compétent pour connaître de l'affaire étant donné que les marchandises avaient été livrées au Royaume-Uni et que c'était par conséquent un tribunal britannique qui était compétent. En appel, le vendeur avait attaqué cette décision. La Cour d'appel a considéré qu'étant donné que le vendeur soutenait avoir conclu un contrat de vente avec l'acheteur, il fallait tenir compte du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention de Bruxelles sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale du 27 septembre 1968, aux termes duquel, en cas de contrat de vente de biens mobiliers, c'était le tribunal du lieu où les marchandises avaient été ou devaient avoir été livrées aux termes du contrat qui était compétent. Il y avait manifestement eu livraison en l'occurrence; la question était cependant de savoir sur le territoire de quel État – le Royaume-Uni ou les Pays-Bas – elle avait eu lieu et si les parties étaient parvenues à un accord à ce sujet.

Les factures que l'acheteur avait envoyées au vendeur stipulaient que les marchandises devaient être livrées à l'adresse de l'acheteur, au Royaume-Uni. En fait, les marchandises avaient été livrées à cette adresse par le transporteur du vendeur et remises à l'acheteur à cette adresse. La remise effective des marchandises avait par conséquent eu lieu au Royaume-Uni. L'acheteur avait fait valoir que, par le passé, les marchandises avaient toujours été achetées par lui (bien que non au vendeur mais à une société tierce) sur la base "livraison au Royaume-Uni". L'acheteur s'était référé dans ses conclusions à l'arrêt rendu par la Cour suprême le 26 septembre 1997² et soutenait que le contrat de vente englobait la transmission des marchandises à l'acheteur, comme prévu par l'alinéa a) de l'article 31 de la CVIM, de sorte que l'adresse indiquée pour la livraison visait uniquement l'obligation de transmission et non l'obligation distincte de livraison découlant du contrat de vente. Le vendeur avait soutenu qu'aucun effort n'était intervenu à propos de cette livraison et que, par conséquent, le lieu de livraison devait, en obligation de l'alinéa a) de l'article 31 de la CVIM, être considéré comme se trouvant aux Pays-Bas étant donné que c'était là que les marchandises avaient été remises au transporteur.

La Cour d'appel a rejeté l'argumentation du vendeur. Si un contrat de vente de biens meubles auquel s'appliquait la CVIM stipulait l'adresse à laquelle les marchandises devaient être livrées à l'acheteur, c'était cette adresse qui devait être considérée

² Voir CLOUT, Décision 834.

comme le lieu où la livraison devait être effectuée conformément au contrat (en application du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention de Bruxelles), même si le vendeur n'assurait pas lui-même le transport jusqu'au lieu de livraison mais avait recours à un transporteur pour la transmission des marchandises et confiait les marchandises à celui-ci. Les arguments avancés par le vendeur ne permettaient pas de conclure qu'en l'occurrence, l'adresse à laquelle devait être effectuée la livraison avait une signification différente ou plus restrictive ou que cette adresse ne coïncidait pas avec l'endroit où la marchandise devait être livrée conformément au contrat. Même l'alinéa a) de l'article 31 de la CVIM – si tant était qu'il fût même applicable – n'appelait pas une telle distinction. Cette disposition envisageait la situation dans laquelle il n'avait été fixé aucun lieu spécifique pour la livraison, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, étant donné qu'apparemment, les parties étaient convenues que les marchandises devaient être remises à une adresse déterminée au Royaume-Uni. Les factures envoyées par le vendeur, auxquelles celui-ci avait fait référence, indiquaient expressément l'adresse où la livraison devait être effectuée. En appel, le vendeur n'avait pas suffisamment étayé son argument, selon lequel une distinction devait être établie entre sa livraison en qualité de vendeur et la livraison effectuée par son transporteur à l'adresse de la livraison. La Cour a considéré qu'il n'était pas vraisemblable que l'indication de l'adresse à laquelle les marchandises devaient être livrées englobait autre chose que l'adresse à laquelle le transporteur devait livrer les marchandises, essentiellement parce que les factures étaient adressées à l'acheteur et avaient apparemment été envoyées à celui-ci à l'avance.

La Cour a ensuite fait porter son attention sur les dispositions figurant à la fin des factures mais a considéré que lesdites dispositions ne pouvaient pas être interprétées comme confirmant ou indiquant l'existence d'un accord quelconque entre les parties quant à la livraison, en fait ou en droit, aux Pays-Bas; elles paraissaient concerner plutôt la livraison des marchandises à la frontière par la troisième société. De plus, il n'avait été ni prétendu, ni prouvé, que les parties fussent convenues que le paiement devait être effectué aux Pays-Bas. Les factures ne reflétaient pas non plus aucun accord de cette nature et contenaient seulement une demande tendant à ce que le paiement soit effectué à un compte en banque aux Pays-Bas, et une demande est toute autre chose qu'un accord. Comme il n'était pas intervenu d'accord quant au lieu de paiement, l'on n'a pas invoqué le paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention de Bruxelles. C'est donc par conséquent le lieu de livraison qui devait déterminer la compétence. La Cour d'appel a ainsi confirmé le jugement rendu par le Tribunal de première instance.

Décision 830: CVIM 2

Pays-Bas: Cour d'appel d'Arnhem

No. 2000/605

12 septembre 2006

Partie néerlandaise c. Première partie allemande et deuxième partie allemande

Publiée en néerlandais: LJN: AY9479

Résumé préparé par Jan Smits, correspondant national, et Bas Megens

L'appelant et les deux intimés avaient mené une négociation concernant la vente d'un yacht qui était la propriété commune de ces derniers. Les parties avaient élaboré un document prévoyant que le yacht serait vendu à l'appelant, document qui avait été signé par ce dernier et par les deux intimés. Le lendemain, les intimés

avaient vendu le yacht à une tierce partie à un prix plus élevé. Le premier intimé avait informé l'appelant de la résiliation du contrat, affirmant qu'il n'était pas autorisé par le deuxième propriétaire à vendre le yacht au prix convenu. Par la suite, l'appelant avait demandé que le yacht soit saisi de sorte qu'il lui soit livré. Il avait alors introduit une action devant le Tribunal de première instance, réclamant des dommages-intérêts pour les divers préjudices que lui avait causés la contravention au contrat. Le Tribunal de première instance avait rejeté cette réclamation.

L'appelant avait interjeté appel de cette décision. Pendant la procédure, il avait été allégué que la CVIM était applicable à l'affaire. Sur ce point, la Cour d'appel a seulement considéré que l'affaire concernait la vente d'un yacht, ou tout au moins un accord préliminaire de vente, de sorte que, conformément à l'alinéa d) de l'article 2 de la CVIM [il y a lieu de présumer que la Cour avait l'intention de se référer à l'alinéa e) dudit article], et pour cette raison seulement, la CVIM ne pouvait pas être applicable. La Cour a donc demandé un complément d'information et a réservé sa décision, bien que pour d'autres motifs.

Décision 831: CVIM 7 2)

Pays-Bas: Cour suprême des Pays-Bas

No. C03/290HR

28 janvier 2005

Grootscholten c. Vergo

Publiée en néerlandais: NJ 2006/517

Résumé préparé par Jan Smits, correspondant national, et Bas Megens

Une société néerlandaise avait vendu des plants de tomates à une société belge qui – comme l'avait confirmé ultérieurement un expert belge – étaient infectés par la "flétrissure bactérienne Coryna". L'acheteur avait demandé une indemnisation du préjudice subi lorsque l'utilisation des plants infectés avait entraîné la perte de toute la récolte. Lors de la livraison des plants, l'acheteur avait signé un reçu dont il ressortait que les conditions générales de l'Association néerlandaise des phytogénéticiens, telles qu'elles étaient imprimées au verso du reçu, étaient applicables à la transaction. Ces conditions stipulaient que la responsabilité que pouvait encourir le vendeur en cas de vices de qualité des plants ne pouvait pas dépasser le prix d'achat. Le vendeur avait fait valoir que l'acheteur était lié par cette clause. L'acheteur, quant à lui, avait soutenu que son consentement quant à l'applicabilité de ces conditions générales n'emportait pas acceptation de cette clause d'exonération de responsabilité.

La Cour suprême a décidé que c'était à bon droit que la Cour d'appel avait considéré que la CVIM était applicable à l'affaire. La Cour a alors considéré qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 7 de la CVIM, les questions qui relevaient de la Convention mais qui n'étaient pas expressément réglées par celle-ci devaient être tranchées par référence aux principes généraux qui sous-tendaient la Convention ou, en l'absence de tels principes, par référence au droit qui était applicable en vertu des règles du droit international privé. La question de savoir si une partie avait consenti à la conclusion d'un accord et à l'applicabilité des conditions générales connexes relevait de la Convention. Pour ce qui était du droit applicable, la Cour suprême a décidé que le point de savoir si l'acheteur avait consenti à l'application des conditions générales du vendeur, y compris la clause d'exonération contestée, devait par conséquent être réglé par référence aux règles de la Convention, conformément au

paragraphe 2 de l'article 7 de la CVIM, et non par référence à un quelconque système juridique qui serait applicable en vertu des règles du droit international privé.

Décision 832: CVIM 31

Pays-Bas: Cour suprême des Pays-Bas

No. C97/301HR

21 mai 1999

La Metallifera SPA c. Bressers Metaal BV

Publiée en néerlandais: NJ 2000/507

Résumé préparé par Jan Smits, correspondant national, et Bas Megens

Une société néerlandaise avait acheté un lot de tuyauteries soudées à une société italienne. Le vendeur avait envoyé confirmation de la commande qui contenait la mention: "Livraison à VTI Horst à (...) Horst [Pays-Bas]". L'acheteur avait par la suite résilié le contrat pour le motif que les tuyauteries ne répondaient pas à la norme requise et avait attaqué le vendeur devant le Tribunal de première instance de Breda (aux Pays-Bas), réclamant le remboursement du prix d'achat et l'indemnisation d'un préjudice futur. Le vendeur avait soutenu que le Tribunal de Breda n'était pas compétent.

Le Tribunal avait décidé qu'en l'occurrence, c'était le Tribunal de première instance de Roermond (également aux Pays-Bas) qui devait être considéré comme ayant compétence. La Cour d'appel avait confirmé cette décision pour le motif que la confirmation de la commande prévoyait expressément que les marchandises devaient être livrées à une adresse de Horst, dans la circonscription de Roermond, de sorte que, les conditions prévues de l'article 31 de la CVIM (à savoir que les parties devaient être convenues du lieu de livraison) étant réunies, c'était le Tribunal de Roermond qui avait compétence en vertu de l'article 5 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 relative à la reconnaissance et à l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale.

Le vendeur avait fait appel de cette décision devant la Cour suprême, faisant valoir que la Cour d'appel n'avait pas tenu compte du fait qu'étant donné que les tuyauteries avaient toujours été remises à l'entreprise chargée d'assurer le transport de Barghe (en Italie) à Horst (aux Pays-Bas), l'alinéa a) de l'article 31 de la CVIM devait être interprété comme désignant Barghe comme lieu de livraison (nonobstant le libellé de la confirmation de la commande), Horst étant simplement l'adresse de l'expédition. Le vendeur avait fait valoir en outre qu'aux termes de l'article 31 de la CVIM, le fait que la confirmation de la commande indiquait Horst comme lieu de livraison n'obligeait pas le vendeur, en droit, à effectuer une livraison en ce lieu. La Cour suprême a rejeté l'appel pour le motif qu'il appartenait à la Cour d'appel d'interpréter tout accord intervenu entre les parties au sujet du lieu de livraison qu'étant donné que les tuyauteries avaient effectivement été livrées à Horst, la décision qu'avait prise la Cour d'appel de considérer ce lieu comme étant le lieu de livraison était suffisamment motivée.

Décision 833: CVIM 38; 39

Pays-Bas: Cour suprême des Pays-Bas

No. C96/260

20 février 1998

Bronneberg c. Ceramica Belvédère SPA

Publiée en néerlandais: NJ 1998/480

Résumé préparé par Jan Smits, correspondant national, et Bas Megens

Une société italienne avait vendu un lot de carrelages à un acheteur néerlandais et les avait livrés immédiatement. L'acheteur n'avait pas payé la facture, alléguant que le vendeur avait contrevenu au contrat, les carrelages n'étant pas de la qualité requise par le contrat (le glaçage étant déjà usé) et que, lorsque ces carrelages avaient été vendus à un tiers, celui-ci avait subi un préjudice. Le droit italien s'appliquait au contrat, ce qui signifiait que le différend devait être réglé par référence à la CVIM.

Aussi bien le Tribunal de première instance que la Cour d'appel avaient considéré qu'étant donné que l'acheteur avait été informé par son client que la marchandise n'était pas conforme au contrat, en juillet 1991, mais n'avait informé le vendeur de leur défaut de conformité qu'en novembre de cette année, il n'avait pas notifié le défaut de conformité des carrelages au vendeur dans un délai raisonnable, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 39 de la CVIM. Sa réclamation devait par conséquent être rejetée. En appel devant la Cour suprême, l'acheteur avait soutenu que le "délai raisonnable" visé au paragraphe 1 de l'article 39 de la CVIM ne devait commencer que lorsqu'il avait été possible de déterminer le défaut de conformité des marchandises livrées. C'était non pas en juillet, mais lorsqu'il avait eu la possibilité de déterminer si le défaut de conformité dont son client s'était plaint était ou non véridique que le délai avait commencé à courir.

La Cour suprême a rejeté l'appel, se fondant sur le paragraphe 1 de l'article 38 de la CVIM, qui stipulait que "l'acheteur doit examiner les marchandises ou les faire examiner dans un délai aussi bref que possible eu égard aux circonstances". Ainsi, c'était à bon droit que la Cour d'appel avait déterminé que l'acheteur n'aurait pas dû remettre l'inspection des carrelages après avoir été informé de leur défaut de conformité par son client. C'était également à bon droit que la Cour d'appel avait affirmé que l'acheteur n'aurait pas dû tarder à informer le vendeur du défaut de conformité allégué, au besoin au moyen d'une déclaration reflétant ses propres doutes quant à l'existence des vices allégués. La Cour suprême a également confirmé le raisonnement de la Cour suprême selon lequel un délai "n'atteignant même pas quatre mois" ne constituait pas un "délai raisonnable" au sens du paragraphe 1 de l'article 39 de la CVIM pour notifier le défaut de conformité en question (l'usure du glaçage), et ce nonobstant l'argument de l'acheteur selon lequel l'existence d'un tel défaut de conformité ne pouvait être décelé qu'après l'expiration d'un certain délai.

Décision 834: CVIM 31

Pays-Bas: Cour suprême des Pays-Bas

No. 16253

26 septembre 1997

Foppen c. Tissage Impression Mécanique TIM SA

Publiée en néerlandais: NJ 1998/691

Résumé préparé par Jan Smits, correspondant national, et Bas Megens

En juillet 1993, une entreprise néerlandaise avait acheté à une société française du tissu qu'elle devait elle-même utiliser. Le vendeur avait confirmé la commande et avait livré le tissu à l'acheteur en août 1993. Par la suite, ce dernier avait découvert que le tissu n'était pas conforme au contrat, n'étant pas suffisamment élastique. L'acheteur avait alors introduit une action devant le Tribunal de première instance de Maastricht, aux Pays-Bas, en se fondant sur la contravention au contrat commise par le vendeur.

La Cour suprême a considéré, comme la Cour d'appel, que la CVIM était applicable à l'affaire. Devant le Tribunal de première instance de Maastricht, le vendeur avait soutenu que le Tribunal n'était pas compétent pour connaître de l'affaire, invoquant le paragraphe 1 de l'article 5 et l'article 17 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 relative à la reconnaissance et à l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale, mais le Tribunal avait confirmé sa propre compétence. En appel, la Cour d'appel avait infirmé la décision du Tribunal de première instance, considérant tout d'abord qu'il ressortait à l'évidence du contrat de vente que le vendeur était tenu de livrer le tissu au lieu où l'acheteur avait son établissement aux Pays-Bas et que, par conséquent, le contrat de vente englobait le transport de la marchandise. Deuxièmement, en pareille situation, l'obligation du vendeur, aux termes de l'alinéa a) de l'article 31 de la CVIM, consistait à remettre la marchandise au premier transporteur pour transmission à l'acheteur. Troisièmement, comme le tissu avait été remis au transporteur à l'ancien établissement du vendeur, à Lyon, cette ville était le lieu d'exécution du contrat. Quatrièmement, par voie de conséquence, le Tribunal de première instance de Maastricht ne pouvait pas avoir compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention de Bruxelles étant donné que, dans une situation comme celle dont il s'agissait en l'occurrence, le lieu d'exécution d'une obligation contractuelle devait être le lieu où l'obligation contractuelle non exécutée aurait dû l'être.

En appel devant la Cour suprême, l'acheteur avait fait valoir que l'alinéa a) de l'article 31 de la CVIM ne s'appliquait pas en l'espèce étant donné qu'il ressortait du raisonnement suivi par la Cour d'appel que le vendeur avait l'obligation de livrer le tissu à l'établissement de l'acheteur, à Maastricht, tandis que l'alinéa a) de l'article 31 de la CVIM ne s'appliquait que si le vendeur n'avait pas l'obligation de livrer la marchandise en un quelconque autre lieu prédéterminé. La Cour suprême a rejeté l'appel pour le motif qu'il ressortait clairement du raisonnement de la Cour d'appel que celle-ci – malgré l'emploi de l'expression "livrer le tissu à l'établissement" – n'avait pas considéré que l'on pouvait, en l'espèce, appliquer la première phrase de l'article 31 de la CVIM, aux termes de laquelle le vendeur avait l'obligation de livrer les marchandises en tout autre lieu prédéterminé. L'affaire concernait seulement la situation visée à l'alinéa a) de l'article 31 de la CVIM, c'est-à-dire le cas dans lequel le contrat de vente englobait la transmission des marchandises en question.